

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 20 novembre 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1520

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté d'avril 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du directeur.
4. Le puits n° 2 situé dans la parcelle désignée par le NID 70410089 est approuvé en tant que puits de production pour l'installation. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 2 est de 18.4 gallons impériaux à la minute ou de 120.5 m³ par jour. Un débitmètre devra être installé sur le puits et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée sur une base quotidienne (minimum de cinq jours par semaine). Les puits n° 1, 3 et 4 ne peuvent être utilisés qu'à des fins de surveillance. Si, à l'avenir, les puits n° 1, 3 et 4 ne sont pas utilisés à des fins de surveillance, leur déclassement pourrait être nécessaire.
5. Les niveaux d'eau dans le puits n° 2 doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne (min 5 jours/semaine). De plus, un échantillon de la qualité de l'eau du puits n° 2 doit être cueilli et analysé (chimie générale, métaux-traces et microbiologie) au moins une fois par année. Les résultats doivent être soumis au directeur de la direction de l'EIE, MEGL (voir la condition 6 ci-dessous).
6. Les rapports de surveillance des eaux souterraines pour la période de janvier à décembre doivent être soumis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL. Le rapport doit inclure les résultats de la qualité de l'eau, le débitmètre et les données sur le niveau de l'eau recueillies pendant cette période. Notez que le premier rapport devra être remis le 1^{er} mars 2021 et comprendra des données allant approximativement de novembre 2019 à décembre 2020. Le rapport doit également inclure une évaluation de la conformité de l'utilisation du puits à la limite de prélèvement d'eau, l'évolution à long terme des débits, des niveaux d'eau et

des données sur la qualité de l'eau, ainsi qu'une évaluation de l'impact de l'exploitation de l'installation sur l'environnement souterrain. Une carte indiquant l'emplacement des puits doit être incluse dans les rapports. En fonction des renseignements contenus dans le rapport, le MEGL peut modifier les exigences de surveillance et le calendrier des rapports. Le rapport doit comprendre des détails sur l'utilisation des puits N° 1, 3 et 4 à des fins de surveillance et/ou sur les plans futurs pour les puits.

7. Si, à tout moment, le promoteur veut augmenter le taux de pompage maximal autorisé ou le prélèvement d'eau quotidien total pour le puits n° 2, et/ou s'il a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau et/ou s'il souhaite utiliser l'un des puits de surveillance comme puits de production, il doit communiquer avec le MEGL, car des essais hydrogéologiques supplémentaires et d'autres renseignements seront nécessaires.
8. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
9. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
10. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.